

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2022-L0150/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de ITEEM Labs & Services de la décision n°2022-L0139/ARCOP/ORD du 28 mars 2022, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-04/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition du matériel de géophysique au profit du BUMIGEB

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 mars 2022 de ITEEM Labs & Services de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 28 mars 2022 ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant ; Monsieur Michael Mohamed SEMDE, représentant ITEEM Labs & Services ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Z. Clarisse KABORE, représentant BUMIGEB ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Wend-Kouni Sandrine OUEDRAOGO et Monsieur Saidou OUEDRAOGO, représentant GEOREVA AFRIQUE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que ITEEM Labs & Services a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 28 mars 2022

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 28 mars 2022 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 18 avril 2022 ; que ITEEM Labs & Services a saisi l'ORD par lettre en date du 30 mars 2022, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le Bureau des Mines et de la Géologie, du Burkina a lancé la demande de prix n°2020-04/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition du matériel de géophysique ; la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de ITEEM Labs & Services non conforme aux motifs qu'il a fourni le modèle de l'autorisation de fabricant en lieu et place de l'autorisation du fabricant ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM au motif que le grief n'était pas pertinent car le contenu de son autorisation de fabricant satisfaisait aux exigences de l'autorité contractante ;

à l'occasion de l'examen de sa plainte, l'attributaire provisoire, invité dans le strict respect du principe du contradictoire a fait une demande reconventionnelle sur le défaut de production de prospectus par le requérant ; que cette demande a été reçue et examinée par l'organe de règlement des différends ; que par de là, il a été relevé que la demande était fondée ;

le requérant demande le retrait de cette décision et soutient que l'ORD a délibéré sur un grief soulevé par la partie adverse alors même que cette dernière n'a introduit aucun recours ; que or, tout grief débattu et délibéré devant l'ORD doit obligatoirement faire au paravent l'objet d'un recours ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la décision n°2022-L0239/ARCOP/ORD du 28 mars 2022 que ; « considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la mention « Modèle » sur l'autorisation de fabricant fourni par le requérant n'est pas de nature à remettre en cause la régularité du document ; que la CAM doit s'en tenir au contenu du document ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que l'offre du requérant doit être écartée pour défaut de production d'échantillons dans son offre ;

considérant que le requérant estime que l'attributaire provisoire est mal fondé à soulever contre son offre l'absence d'échantillon ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que seul le prospectus de l'item 1 existe dans l'offre du requérant au regard des pièces versées ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à appliquer les dispositions de l'IC 4 sur l'exigence des prospectus à tous les items ; que par ailleurs, il y a lieu de renvoyer la CAM à vérifier l'authenticité des autorisations de fabricants et des prospectus fournis par le requérant et l'attributaire provisoire dans leurs offres au regard d'un certain nombre d'incohérences ; que les résultats des vérifications doivent être versés à l'ARCOP avant d'en tirer les conséquences de droit » ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que la CAM a signalé qu'elle est en train de mettre la décision N°2022-L0139/ARCOP/ORD du 28 mars 2022 en œuvre ; que des enquêtes se mènent dans ce sens ; que la procédure est toujours en cours ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté qu'il a droit à faire une demande reconventionnelle ; que cette demande peut être orale ou écrite ; qu'il rappelle que le requérant n'est pas conforme car n'ayant pas fourni de prospectus ; qu'il n'y a pas d'élément nouveau dans la demande de retrait du requérant ; que la procédure doit continuer ; que la décision ne peut pas être retirée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la procédure devant lui doit respecter le principe du contradictoire ; que ce principe signifie que chacune des parties a été mise en mesure de discuter l'énoncé des faits et les moyens juridiques que ses adversaires lui ont opposés ; que c'est dans ces conditions que l'attributaire provisoire a été invité à la séance du 28 mars 2022 afin de défendre ces intérêts ; qu'il est donc de principe admis que celui-ci fasse une demande reconventionnelle ; que cette demande vise à obtenir autre chose que le rejet de la demande initiale du requérant ; que le requérant n'est donc pas fondée à soutenir l'irrecevabilité de la demande faite par l'attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de ITEEM Labs & Services n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de ITEEM Labs & Services est recevable ;**

**-que La demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de ITEEM Labs & Services n'est pas fondée, aucun moyen nouveau établissant l'illégalité de la décision n'ayant été apporté ;**

**-de confirmer en conséquence la décision rendue par l'ORD en sa séance du 28 mars 2022, suite à son recours contre les résultats provisoires de La demande de prix n°2020-04/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition du matériel de géophysique au profit du BUMIGEB) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 01 avril 2022

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

Chevalier de l'ordre du mérite